

## Arrêt

n° 173 469 du 23 août 2016  
dans l'affaire x / V

En cause :     1. x  
                  2. x

ayant élu domicile :     x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par x et x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur D. M., ci-après appelé le requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.*

*Le 21 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre mobilisation militaire et votre désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie.*

*Le 21 décembre 2009, votre épouse (madame [E. G.] - SP : [...]) a également demandé l'asile en Belgique, en liant intégralement sa demande d'asile à la vôtre.*

*Le 8 juin 2010, le Commissariat Général a rejeté votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°51 598 du 25 novembre 2010.*

*Le 3 juillet 2013, vous et votre épouse avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrés dans votre pays. Dans le cadre de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre situation médicale et celle de votre enfant. Votre épouse a quant à elle déclaré qu'elle risquait d'être poursuivie devant la justice en Géorgie parce qu'elle a fait des emprunts auprès de deux banques et qu'elle ne les a pas remboursés.*

*Le 10 juillet 2013, l'office des Etrangers a refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération.*

*En 2013, votre beau-frère, [A. G.], se trouvant en Géorgie, aurait emprunté la somme de 6000 euros. Le mari de votre cousine [I.] T. aurait été l'intermédiaire entre votre beau-frère et ce créancier. Artur vous aurait envoyé cet argent pour que vous puissiez lui acheter un véhicule utilitaire pour lui permettre de travailler. Il vous aurait envoyé une première tranche sur un compte bancaire. Vous pouviez retirer l'argent grâce à une carte qu'il vous aurait fait parvenir. Il vous aurait envoyé la seconde tranche d'argent, en cash, grâce à une personne de confiance qui se rendait en Belgique.*

*Le 10 juin 2013, la police de Charleroi a perquisitionné votre domicile dans le cadre d'une affaire de carte bancaire volée. Lors de cette perquisition, les policiers ont saisi la somme de 6000 euros. La police aurait gardé cette somme d'argent, malgré que vous ayez transmis des preuves que cet argent était licite. Cette somme était destinée à épurer vos dettes. Votre beau-frère aurait rencontré des problèmes avec le créancier car il n'a pas remboursé la somme empruntée. Le créancier aurait fait intervenir un groupe criminel chargé de récupérer la somme de 6000 euros ainsi que les intérêts. Notamment, en été 2015, ce groupe criminel se serait rendu au domicile de votre beau-frère où habitaient également vos beaux-parents. Ce groupe aurait proféré des menaces à l'encontre de la famille de votre beau-frère et à l'égard de vos enfants également. [I.] T. aurait quitté la Géorgie pour se rendre en Italie où il serait décédé après avoir été poussé du 4ème étage.*

*Le 21 janvier 2016, votre beau-frère [A.] a introduit une demande d'asile en Belgique (SP : [...]). A la date de rédaction de la présente décision, son dossier n'a pas encore été transmis au Commissariat Général. Selon vous, il invoque à l'appui de cette demande d'asile les problèmes rencontrés suite à l'absence de remboursement des 6000 euros.*

*Le 17 février 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en compagnie de votre épouse qui lie sa demande à la vôtre. A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, vous et votre famille soyez battus ou peut-être tués par ce groupe criminel. Ce groupe serait en effet au courant que l'argent emprunté vous a été donné.*

*Votre épouse ajoute craindre qu'en cas de retour, ce groupe criminel kidnappe votre famille, que votre fils, David, malade ne puisse avoir des soins médicaux adéquats et que votre fille majeure habituée à vivre en Belgique ne soit dépaysée car elle ne parle que le français.*

*Depuis le 04 mars 2016, vous êtes détenu à la prison de Jamioulx.*

## **B. Motivation**

*Il convient tout d'abord de relever que lors de votre première demande d'asile, le commissariat général avait adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protections subsidiaire et que celle-ci a été confirmée par le CCE. De même l'OE a refusé de prendre en considération votre*

deuxième demande d'asile. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes et l'examen en est définitif. Notons en outre qu'il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile n'est pas liée aux motifs invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile (audition CGRA pp.6-7). Par conséquent, l'analyse du Commissariat portera uniquement sur les faits invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile.

En ce qui concerne les éléments invoqués, je constate qu'ils ne permettent pas d'établir que vous demeuriez éloigné de la Géorgie en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, je constate que les éléments que vous invoquez ne permettent pas de conclure qu'en cas de retour vous pourriez rencontrer des problèmes avec le créancier de votre beau-frère, car ce dernier vous aurait envoyé en Belgique, la somme de 6000 euros empruntés en Géorgie (audition CGRA p.11).

Tout d'abord, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que votre beau-frère vous a envoyé cette somme de 6000 euros.

En effet, d'une part les extraits de compte déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'identifier qui a déposé l'argent sur le compte en banque. Rien n'indique dès lors qu'il a été déposé par [A.].

Par ailleurs, vos déclarations sont en contradiction avec celles de votre épouse au sujet de cette somme d'argent qu'[A.] vous aurait prêtée.

Ainsi il ressort de vos déclarations qu'[A.] vous aurait prêté la somme de 5000 euros alors que votre épouse déclare qu'il a prêté 6000 euros (audition CGRA p.9 et audition CGRA épouse p.3).

De même, vous affirmez penser qu'[A.] aurait versé sur le compte en banque la somme de 1600.09 euros (audition CGRA p.6). Alors que votre épouse affirme qu'il aurait versé la somme de 2100 euros (audition CGRA p.3).

En outre, vous déclarez avoir reçu l'argent en cash, par le biais d'une personne de confiance rencontrée à l'aéroport et ce après la perquisition du 10 juin 2013 (audition CGRA p.9). Or votre épouse affirme que vous auriez reçu cet argent, à la maison et ce avant la perquisition (audition CGRA p.3).

Enfin, vous affirmez que la somme des 6000 euros qui auraient été saisie par la police serait composée par 2500 euros venant de Svetlana (votre amie), 1000 euros de vos économies et que le reste proviendrait de Géorgie (audition CGRA pp.4-6). Or votre épouse affirme que 2000 euros viendraient de Svetlana et le reste soit 4000 euros viendraient d'[A.] (audition CGRA p.8).

Ces déclarations contradictoires ainsi que l'absence de document établissant le transfert d'argent entre [A.] et vous, ne permet pas d'établir que ce dernier vous aurait effectivement versé les 6000 euros qu'il aurait empruntés.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations sont vagues, imprécises et peu circonstanciées au sujet des personnes que vous craignez ainsi que des problèmes qu'[A.] aurait rencontrés.

Ainsi vous ne vous souvenez plus du nom du créancier d'[A.] (audition CGRA p.7). Vous affirmez qu'il s'agirait peut-être d'un certain [Sa.] ou bien [No.], ou bien les deux (audition CGRA p.8). Vous affirmez que les affaires du créancier seraient illégales, cependant vos déclarations ne reposent que sur vos déductions (audition CGRA p.8). À la question de savoir si vous aviez demandé l'identité du créancier à [A.], vous affirmez qu'il serait possible que vous l'ayez demandé mais que vous ne vous intéressiez pas trop non plus (audition CGRA p.8). De même, vous ignorez l'identité des personnes qui auraient été chargées par le créancier de récupérer l'argent auprès d'[A.] (audition CGRA p.10). Votre justification selon laquelle vous ne l'avez pas demandé à [A.] car ce dernier était furieux contre vous ne sont guère convaincantes (audition CGRA p.10). En effet votre épouse affirme que vous ne vous bagarrez pas tous les deux (audition CGRA p.6). Dans la mesure où vous affirmez craindre les mêmes personnes qu'[A.], on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations sur l'identité de son créancier soient circonstanciées (audition CGRA p.7). Or tel n'est pas le cas.

*En outre, vous ignorez à partir de quand [A.] aurait commencé à rencontrer des problèmes avec son créancier ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés (audition CGRA p.10). Notons à ce sujet que vous ne lui avez pas demandé de vous expliquer les problèmes rencontrés (audition CGRA p.11). Dans la mesure où votre crainte repose sur les problèmes qu'il aurait rencontrés, on aurait pu s'attendre à ce que vous montriez un minimum d'intérêt. De même, vous affirmez qu'[I.] aurait été tué ,en Italie (audition CGRA p.10). Cependant vous ignorez les circonstances, les motifs ainsi que les auteurs de son décès (audition CGRA p.10).*

*Enfin, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez été mis au courant des problèmes rencontrés par [A.], il y a plus au moins un an (audition CGRA p.11). On ne comprend dès lors pas pourquoi vous avez attendu février 2016 pour demander l'asile en Belgique. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'un demandeur d'asile qui dit craindre pour sa vie en cas de retour.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à me convaincre qu'il existe dans votre chef une crainte en cas de retour en Géorgie car votre beau-frère vous aurait envoyé les 6000 euros qu'il aurait lui-même empruntés auparavant.*

*Par ailleurs votre épouse invoque craindre qu'en cas de retour votre fille majeure ne puisse être scolarisée en français et que votre fils ne puisse recevoir des soins médicaux en raison d'un manque d'argent et de manque de professionnalisme des médecins géorgiens (audition CGRA pp.9-11). je constate que ces motifs ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au vu de tout ce qui précède , force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous demeuriez éloigné de la Géorgie en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.*

*Ainsi votre passeport, celui de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage établissent vos identités. Par ailleurs les documents médicaux de votre épouse à savoir le certificat médical soumis à l'appui de la demande de séjour sur base de l'article 9ter ainsi que l'avis psychologiques sont relatifs à l'état psychologique de votre épouse. Le médecin qui a rédigé le certificat médical ainsi que la psychologue qui a rédigé l'avis psychologique affirment tout deux qu'elle souffre d'un trouble post-traumatique résultant de son vécu au pays. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Notons en outre que tel que mentionné dans le cadre de votre première demande d'asile ni vous ni votre épouse n'êtes parvenus à nous convaincre que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, je constate que les courriers de votre avocat sont adressés à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile et celle de votre beau-frère.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame E. G., ci-après appelé la requérante, qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.*

*Le 21 août 2009, votre époux, [M. D.](sp : [...]) a introduit une première demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette demande d'asile, il a invoqué sa mobilisation militaire et sa désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie.*

*Le 21 décembre 2009, vous avez également demandé l'asile en Belgique, en liant intégralement votre demande d'asile à la sienne.*

*Le 8 juin 2010, le Commissariat Général a rejeté votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°51 598 du 25 novembre 2010.*

*Le 3 juillet 2013, vous et votre époux avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrés dans votre pays. Dans le cadre de cette demande d'asile, votre époux a invoqué sa situation médicale et celle de votre enfant. Vous avez quant à vous déclaré que vous risquiez d'être poursuivie devant la justice en Géorgie parce que vous avez fait des emprunts auprès de deux banques et qu'ils ne sont pas remboursés.*

*Le 10 juillet 2013, l'Office des Etrangers (OE) a refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération.*

*Le 17 février 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en compagnie de votre époux. A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, vous et votre famille soyez battus ou peut-être tués par un groupe criminel avec lequel votre frère [A. G.] (SP : [...]) aurait rencontré des problèmes après vous avoir fait parvenir en Belgique, la somme de 6000 euros qu'il aurait empruntés en Géorgie. Ce dernier a demandé l'asile, en Belgique, le 21 janvier 2016. A la date de rédaction de la présente décision, son dossier n'a pas encore été transmis au Commissariat Général. Vous ajoutez craindre qu'en cas de retour, ce groupe criminel kidnappe votre famille, que votre fils, David, malade ne puisse avoir des soins médicaux adéquats et que votre fille habituée de vivre en Belgique ne soit dépaylée car elle ne parle que le français.*

*Depuis le 04 mars 2016, votre époux est détenu à la prison de Jamioulx.*

*Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai adopté à l'égard de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car il n'est pas permis de considérer qu'il ait quitté la Géorgie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs la même décision doit être adoptée à votre égard. Pour plus de précision veuillez trouver ci-dessous la décision prise à son égard.*

*(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »*

## **2. La requête**

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Elles le complètent en apportant de nombreuses précisions sur les procédures entamées par les requérants afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique. Elles ajoutent que la communication entre le requérant, détenu à la prison de Jamioulx au moment de l'introduction du présent recours, et son conseil a été perturbée par la grève menée par les agents pénitentiaires de cette prison.

2.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation des articles 7 à 9 et 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que

son fonctionnement ; la violation des principes généraux de droit belge et européen garantissant le droit à une procédure administrative équitable et les « droits de la défense », notamment consacrés par les articles 6 CEDH [ lire « la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »], et 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le droit d'être assisté d'un conseil tel que cela est prévu par les articles 22 et 23 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

2.3 Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir régulièrement convoqué le requérant à son audition du 4 avril 2016, le privant ainsi de la possibilité de préparer son audition et d'être assisté d'un avocat.

2.4 Dans un deuxième moyen, les parties requérantes invoquent l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation du devoir de minutie.

2.5 Elles reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le beau-frère A. du requérant, de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la précarité de la situation des requérants et des problèmes de santé de la requérante et enfin, de ne pas avoir recueilli d'informations au sujet du meurtre de I., réfugié en Italie. Elles contestent ensuite la pertinence des différentes contradictions, lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives des requérants. Enfin, elles font valoir que le récit des requérants est vraisemblable au regard des informations disponibles au sujet de la situation prévalant en Géorgie.

2.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

### **3. Les documents déposés**

3.1 Les parties requérantes joignent à leur recours les documents suivants :

“*Annexes :*

1. *Décisions entreprises (2);*
2. *Pro deo;*
3. *Echanges avec le Ministère Public, relativement à la récupération de la somme saisie (5 pages);*
4. *Certificat de décès de [I. T.];*
5. *Certificat médical relatif à Madame [G.], 8.03.2016 et annexe;*
6. *Avis psychologique relatif à Madame [G.], 5.03.2016;*
7. *Courriels adressés à l'Office des étrangers les 29.01.2016 et 17.02.2016;*
8. *Courriels échangés avec le service juridique de FEDASIL, et dont copie a été adressée à l'Office des étrangers;*
9. *Article LeMonde.fr;*
10. *Article RTBF.be;*
11. *Georgia – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland ,”*

3.2 Lors de l'audience du 22 août 2016, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée d'un témoignage du frère de la requérante.

### **4. L'examen du recours**

4.1 Les parties requérantes, de nationalité géorgienne, fondent essentiellement leur troisième demande d'asile sur une crainte liée à des menaces émanant de créanciers.

4.2 Dans leur recours, elles font notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le conseil du requérant de la convocation de ce dernier à l'audition du 4 avril 2016, comme l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») le lui impose. Elles constatent dès lors que l'audition du requérant s'est déroulée sans que celui-ci puisse être assisté par

son conseil alors qu'il en avait le droit comme le prévoit l'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que les articles 22 et 23 de la directive 2013/32/UE. Elles considèrent que cette situation a été préjudiciable au requérant. Elles en concluent que le rapport d'audition du 4 avril 2016, sur le contenu duquel la partie défenderesse fonde une large partie de sa décision, est entaché d'une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de l'acte attaqué.

4.3 Le Conseil observe que la convocation à une audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et le déroulement de cette audition sont notamment régies par les dispositions suivantes.

Les articles 22 et 23 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale disposent comme suit :

*« Article 22*

*Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure*

*1. La possibilité effective est donnée aux demandeurs de consulter, à leurs frais, un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur des questions touchant à leur demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative. FR 29.6.2013 Journal officiel de l'Union européenne L 180/73*

*2. Les États membres peuvent autoriser des organisations non gouvernementales à fournir une assistance juridique et/ou une représentation aux demandeurs dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et au chapitre V, conformément au droit national.*

*Article 23*

*Portée de l'assistance juridique et de la représentation*

*1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.*

*Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres. En pareil cas, les États membres:*

*a) donnent accès à ces informations ou sources aux autorités visées au chapitre V; et*

*b) mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés.*

*Eu égard au point b), les États membres peuvent notamment accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.*

*2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller qui assiste ou représente un demandeur ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de consulter ledit demandeur, conformément à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 2013/33/UE.*

*3. Les États membres autorisent un demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national.*

*Les États membres peuvent prévoir que le conseil juridique ou autre conseiller ne peut intervenir qu'à la fin de l'entretien personnel.*

4. Sans préjudice du présent article ou de l'article 25, paragraphe 1, point b), les États membres peuvent adopter des règles concernant la présence de conseils juridiques ou d'autres conseillers à tous les entretiens menés dans le cadre de la procédure.

Les États membres peuvent exiger que le demandeur soit présent lors de l'entretien personnel même s'il est représenté conformément au droit national par un conseil juridique ou un conseiller et ils peuvent exiger que le demandeur réponde lui-même aux questions posées.

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, point b), l'absence d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller n'empêche pas l'autorité compétente de mener un entretien personnel avec le demandeur. »

L'article 51/2 alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal sans préjudice d'une notification à la personne même. »

L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose comme suit :

Art. 7.

§ 1<sup>er</sup>. Outre la procédure d'envoi des convocations prévue à l'article 51/2, alinéa 6, de la loi, et sans préjudice de celle-ci, le Commissaire général ou son délégué adresse copie de tout envoi par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, s'il en est informé et si elle est postérieure au choix du domicile élu, que par courrier ordinaire, par fax ou par courrier électronique<sup>1</sup> qu'à l'avocat du demandeur d'asile

§ 2. Si le demandeur d'asile est un mineur, le Commissaire général ou son délégué envoie la convocation pour audition de l'une des façons définies au §§ 1<sup>er</sup> et 2 au domicile élu du tuteur désigné en application de la loi belge ou en vertu de la loi nationale, ou au domicile de la personne exerçant sur lui l'autorité parentale. Une copie de cette convocation est en outre envoyée par courrier ordinaire au lieu de résidence du mineur, et le cas échéant, au Service des Tutelles.

§ 3. Si le demandeur d'asile est convoqué à son domicile élu par une lettre recommandée ou par un courrier remis par porteur contre accusé de réception, l'audition doit avoir lieu au moins huit jours ouvrables après la date d'envoi de la convocation à l'audition. Pour le ressortissant de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union Européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, pour le demandeur d'asile originaire d'un pays d'origine sûr tel que fixé par l'arrêté royal pris en exécution de l'article 57/6/1, quatrième alinéa, de la loi, pour le demandeur d'asile qui a introduit une nouvelle demande d'asile conformément à l'article 51/8 de la loi, pour le demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et pour le demandeur d'asile dont la demande d'asile doit être traitée conformément à l'article 52/2 de la loi, l'audition peut avoir lieu au moins quarante-huit heures après la notification de la convocation.

§ 4. Si le demandeur d'asile est convoqué au moyen d'une notification à personne, l'audition ne peut avoir lieu avant les huit jours qui suivent la notification. Pour le ressortissant de l'Union Européenne, ou d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union Européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, pour le demandeur d'asile originaire d'un pays d'origine sûr tel que fixé par l'arrêté royal pris en exécution de l'article 57/6/1, quatrième alinéa, de la loi; pour le demandeur d'asile qui a introduit une nouvelle demande d'asile conformément à l'article 51/8 de la loi; pour le demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne et pour le demandeur d'asile dont la demande d'asile doit être traitée conformément à l'article 52/2 de la loi, l'audition peut avoir lieu au moins quarante-huit heures après la notification de la convocation.

§ 5. Par dérogation aux §§ 3 et 4, au cas où l'étranger se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8, § 1<sup>er</sup> et 74/9, §§ 2 et 3 de la loi ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68 de la loi, l'audition peut avoir lieu au moins vingt-quatre heures après la notification de la convocation quand la demande d'asile est une nouvelle demande au sens de l'article 51/8 de la loi.

L'article 8 de l'arrêté royal précité dispose comme suit :

« Art. 8.



§ 1er. Si le demandeur d'asile réside dans un centre organisé par l'Etat, par une autre autorité ou par une ou plusieurs administrations, ou s'il réside dans un lieu où une aide lui est accordée à la demande et aux frais de l'Etat, la convocation pour audition peut être envoyée par télécopieur au directeur du centre ou au responsable du lieu où il réside. Dans ce cas, le directeur du centre ou le responsable du lieu où le demandeur d'asile réside, ou son délégué, transmet, en tant que porteur, la convocation au demandeur d'asile. L'accusé de réception signé par le demandeur d'asile est renvoyé au Commissaire général.

§ 2. Si le demandeur d'asile est maintenu dans un lieu déterminé, la convocation pour audition peut être faite par porteur contre accusé de réception.

§ 3. S'il s'avère que, dans les cas visés au présent article, le demandeur d'asile n'a pas reçu la convocation pour audition, celle-ci lui sera confirmée par le Commissaire général ou son délégué sous pli recommandé. Si la date prévue pour l'audition est entre-temps dépassée, le Commissaire général ou son délégué fixera une nouvelle date d'audition.

Enfin, l'article 19 de l'arrêté royal précité dispose comme suit :

« §1<sup>er</sup> Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance.

*L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile. (...) »*

4.4 En l'espèce, les parties requérantes font valoir que le requérant n'a pas été régulièrement convoqué à son audition du 4 avril 2016. Le requérant déclare n'avoir été prévenu que le jour de son audition et, pour cette raison, ne pas avoir eu la possibilité d'être assisté par son conseil. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune preuve que la convocation adressée par télécopie à la prison de Jamioux a effectivement été transmise au requérant. Il n'y aperçoit en effet aucun accusé de réception de la dite convocation signé par le requérant, ainsi que le prévoit l'article 51/2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de notification d'une convocation par porteur. L'absence de transmission de cette convocation au requérant, bien que cette carence ne soit pas imputable à la partie défenderesse, a pu mettre le requérant dans l'impossibilité de préparer cette audition et d'être assisté de son avocat. Le fait que la convocation adressée par télécopie au directeur de la prison mentionnait clairement la possibilité pour le requérant de se faire assister d'un avocat n'énerve en rien ce constat. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 22 août 2016, la partie défenderesse déclare ne pas être en mesure d'apporter la preuve que le requérant a effectivement reçu la convocation litigieuse en temps utile.

4.5 A cet égard, les parties requérantes rappellent à juste titre que le droit à l'assistance juridique et à la représentation par un avocat, au cours de la procédure d'asile, est une garantie prévue par les articles 22 et 23 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dite « Directive Procédure »).

4.6 Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que dans les circonstances particulières de la cause, le non-respect des modalités de convocation prescrites par l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un vice de procédure rendant l'audition du 4 avril 2016 caduque, ce qui interdisait à la partie défenderesse de motiver sa décision en utilisant les éléments contenus dans le rapport d'audition afférent à cette audition.

4.7 Dès lors, le Conseil considère que les décisions attaquées, en ce qu'elles font reposer la majeure partie de leur motivation sur des éléments contenus dans le rapport de l'audition du requérant du 4 avril 2016, sont entachées d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même.

4.8 Par conséquent, outre qu'il doit constater que les décisions entreprises sont entachées d'une irrégularité substantielle qui, en l'espèce, ne saurait pas être réparée par lui, le Conseil doit également constater que les pièces du dossier administratif, abstraction faite du rapport d'audition du 4 avril 2016, ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé des demandes d'asile. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum qu'il procède à une nouvelle audition afin d'évaluer la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 14 avril 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE